



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p><b>Direction des Affaires financières</b></p> <p><b>Sous-direction du financement de l'agriculture</b></p> <p><b>Bureau du crédit</b></p> <p><b>Adresse : 78, rue de Varenne- 75349 Paris 07 SP</b></p> <p><b>Suivi par : B.CAILLON</b></p> <p><b>Tél : 01.49.55.42.83</b> <b>Fax : 01.49.55.41.87</b> <b>Réf. Interne :</b> <b>Réf. Classement :</b></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DAF/SDFA/N2003-1542</b></p> <p><b>Date : 25 JUILLET 2003</b></p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

**Annule et remplace** : annexe 3 de la circulaire  
DAF/SDFA/C2002-1506 du 9 avril 2002

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

**Objet** : Tableaux récapitulatifs des prêts bonifiés à l'agriculture.

**Bases juridiques** : Note de service.

**Résumé** : Cette note a pour objet d'actualiser les tableaux concernant les caractéristiques des prêts bonifiés à l'agriculture. Ces fiches remplacent celles qui vous ont été transmises par la circulaire DAF/SDFA/C2002-1506 du 9 avril 2002 dont l'annexe 3 est annulée par la présente note.

**MOTS-CLES** : Prêts bonifiés à l'agriculture- Caractéristiques financières- Tableaux

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : Préfets de départements Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Préfets de région Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt CNASEA Etablissements de crédit

Vous trouverez ci-joint, sous forme de fiches, la synthèse actualisée des caractéristiques financières et des conditions réglementaires fixées pour l'attribution des prêts bonifiés aux exploitations agricoles, par catégorie de prêt. Ces fiches annulent et remplacent les fiches de l'annexe 3 de la circulaire DAF/S DFA/C2002-1506 du 9 avril 2002.

L'actualisation porte sur :

- L'intégration de la réglementation communautaire relative aux débouchés normaux pour les aides à l'investissement :
  - l'article 6 du Règlement de développement rural (RDR) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 interdit l'octroi d'une aide aux investissements ayant pour objectif d'augmenter la production qui ne trouverait pas de « débouchés normaux » sur le marché. Le chapitre 9.2.9.1 du Plan de développement rural national (PDRN) décline, par secteur de production, les investissements qui peuvent être aidés dans les exploitations agricoles et représente le socle minimum à appliquer. Toute augmentation de production résultant de l'investissement soutenu doit trouver des débouchés sur le marché. Ces dispositions s'appliquent aux prêts bonifiés cofinancés dans le cadre du RDR, soit les prêts spéciaux de modernisation (PSM) et les prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs (MTS-JA).
  - Le point 4.1.1.4 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole du 28 février 2002 dispose qu'aucune aide ne peut être accordée pour des investissements ayant pour objectif d'augmenter la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés. L'existence de débouchés normaux doit être évaluée à sa juste mesure, en ce qui concerne les produits concernés, les types d'investissement et les capacités actuelles et futures. Ces dispositions s'appliquent aux prêts à moyen terme spéciaux installation autres que les jeunes agriculteurs (MTS-autres), aux prêts spéciaux d'élevage (PSE), aux prêts aux productions végétales spéciales (PPVS).
- La création d'un tableau supplémentaire pour les prêts à moyen terme spéciaux « autres » pour les groupements pastoraux et les associations foncières pastorales ;
- Les taux des PSE et des PPVS, suite à la parution de l'arrêté du 10 juin 2003.

En outre, les points suivants ont notamment été précisés :

- Pour les prêts spéciaux d'installation: la quotité de 70 % ne concerne que les groupements d'exploitations en commun ;
- Pour les prêts spéciaux de modernisation : l'âge minimum des bénéficiaires est de 21 ans.

La Directrice des Affaires  
Financières

Mireille RIOU-CANALS

DAF-SDFA-Bureau du crédit

## CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES PRETS BONIFIES

Catégories de prêts	Quotité maximum	Taux	Durée de bonification	Durée maximum	Plafond
<b>PRETS SPECIAUX DE MODERNISATION (PSM)</b> . Jeunes agriculteurs  . Autres bénéficiaires	<b>Immeubles : 90 %</b>  <b>Matériel développement : 80 % renouvellement : 40 %</b>	<b>zones défavorisées : 2 %</b> <b>zones de plaine : 3,50 %</b>  <b>zones défavorisées : 3%</b> <b>zones de plaine : 4 %</b>	<b>12 ans</b> <b>9 ans</b>  <b>12 ans</b> <b>9 ans</b>	<b>15 ans</b>   <b>Investissements immobiliers : 20 ans</b>	<b>72 000 € par UTH (1)</b> <b>Environnement : plafond supplémentaire de 19 100 € par UTH</b>  <b>2 UTH maximum par exploitation</b> <b>Serres : 366 000 € par exploitation</b> <b>Acquisition parts sociales : 7 700 € par exploitation</b>
<b>PRETS SPECIAUX D'INSTALLATION (MTS)</b> - Jeunes agriculteurs (MTS-JA)  - MTS-Autres dont : GAEC	-  - <b>70 %</b>	<b>zones défavorisées : 2 %</b> <b>zones de plaine : 3,50 %</b>	<b>15 ans</b>  <b>12 ans</b>	<b>15 ans</b>	Si installation < 1/1/96 <b>encours : 84 000 €</b> <b>réalisation : 100 000 €</b> Si installation > ou = 1/1/96 <b>encours : 95 000 €</b> <b>réalisation : 110 000 €</b>
<b>PRETS SPECIAUX CUMA (MTS-CUMA)</b>	<b>matériel développement : 80%</b>  <b>renouvellement : 40%</b>	<b>zones défavorisées : 3%</b>  <b>zones de plaine : 4%</b>	<b>12 ans</b>  <b>9 ans</b>	<b>12 ans</b>	moins de 15 adhérents : <b>encours : 191 000 €</b> <b>réalisation : 305 000 €(3)</b> 15 adhérents et plus : <b>encours : 275 000 €</b> <b>réalisation : 420 000 €(3)</b>
<b>PRETS SPECIAUX D'ELEVAGE (PSE)</b> . Bâtiments porcins et palmipèdes gras . Autres bâtiments . Cheptel et matériel	<b>70 %</b>	<b>4%</b>	<b>12 ans</b> <b>8 ans</b> <b>8 ans</b>	<b>18 ans</b> <b>18 ans</b> <b>7 à 15 ans</b>	<b>58 000 €(1)</b> <b>d'encours</b>
<b>PRETS AUX PRODUCTIONS VEGETALES SPECIALES ( PPVS )</b>	<b>70 %</b>	<b>4 %</b>	<b>9 ans</b>	<b>18 ans</b>	<b>encours : 153.000€(1)</b>
<b>PRETS CALAMITES</b> . Pertes de récoltes * conditions normales * si JA, ou bisinistré, ou perte > 35% . Pertes de fonds	- - -	(4) <b>Taux de référence - 1,5 %</b> <b>Taux de référence - 2 %</b> <b>Taux de référence – 2,5 %</b>	<b>4 ans</b> <b>7 ans</b> <b>15 ans</b>	<b>4 ans</b> <b>7 ans</b> <b>15 ans</b>	<b>15 300€(2)</b> <b>de réalisation par sinistre</b>

(1) GAEC : multiplication du plafond par le nombre d'exploitations, dans la limite de trois.

(2) GAEC : multiplication du plafond par le nombre d'associés remplissant les conditions d'accès.

(3) Plafond de réalisation renouvelable tous les six ans.

(4) Taux différents selon l'établissement de crédit et variant trimestriellement en fonction de l'évolution du taux de référence, corrélé aux variations du taux du marché.  
Taux fixes pour les DOM : pertes de récoltes=6 % taux normal, 5 % taux réduit ; pertes de fond =4 %.

**PRETS SPECIAUX DE MODERNISATION (PSM)**

BENEFICIAIRES	OBJET	CARACTERISTIQUES				
		Quotité maximum	Taux	Durée bonifiée	Durée maxi.	Plafond
<b>Nationalité</b> française ou CEE (sinon : convention bilatérale)  <b>Age</b>  21 ans minimum 58 ans maximum  <b>Capacité professionnelle</b> BEPA ou diplôme équivalent ou 5 ans de pratique + stage  <b>Elaboration d'un plan d'amélioration matérielle (PAM)</b> d'une durée de 3 à 6 ans  Le PAM doit recueillir l'avis favorable de la CDOA et l' <b>agrément du Préfet (DDAF)</b>  <b>Exercice de l'activité agricole à titre principal</b>  <b>Exigence de tenue de comptabilité et d'assujettissement TVA</b>  <b>Revenu du travail par UTH</b> * début de plan : revenu < revenu de référence * fin de plan : revenu > revenu initial et < ou = 120% rev. référence	<b>Investissements :</b> * mobiliers et immobiliers (sauf foncier )  * touristiques et forestiers  * environnement  <b>Application du PDRN : respect des débouchés normaux</b>	<b>immeubles</b>  <b>90%</b>	<b>Jeunes agriculteurs</b> zones défavorisées <b>2,00%</b> zones de plaine <b>3,50%</b>	<b>12 ans</b>  <b>9 ans</b>	<b>15 ans</b>  Investis. immobiliers <b>20 ans</b>	<b>72.000 € par UTH</b>  <b>2 UTH maximum par exploitation sauf serres : 366 000 € par exploitation</b>
		<b>matériel</b>  développement <b>80%</b> renouvellement <b>40%</b>	<b>Autres agriculteurs</b> zones défavorisées <b>3,00%</b>  zones de plaine <b>4,00%</b>	<b>12 ans</b>  <b>9 ans</b>		<b>GAEC</b> multiplication du plafond par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois  <b>environnement</b> (en plus du plafond de 72.000 € par UTH) <b>19.100 € par UTH maximum 38.500 € par exploitation</b>  <b>Acquisition de parts sociales : 7 700 € par exploitation</b>

NB 1. Sous réserve du respect des ratios d'endettement fixés par le décret du 11 septembre 1991

NB 2. revenu de référence = salaire annuel brut moyen des travailleurs non agricoles du département ou de la région

**PRETS A MOYEN TERME SPECIAUX "JEUNES AGRICULTEURS" (MTS-JA)**

BENEFICIAIRES	OBJET	CARACTERISTIQUES				
		Quotité maximum	Taux	Durée bonifiée	Durée maximum	Plafond
<p><b>Nationalité</b> française ou CEE  (sinon convention bilatérale)</p> <p><b>Age à l'installation</b> 18 ans minimum  Ne pas avoir atteint l'âge de 40 ans</p> <p><b>Capacité professionnelle</b> * B.T.A. ou équivalent</p> <p><b>Stage préparatoire</b> * stage de 6 mois hors exploitation familiale</p> <p><b>Elaboration d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI)</b></p> <p><b>L'EPI doit recueillir l'avis de la CDOA et l'agrément du préfet (DDAF)</b></p> <p><b>Exercice de l'activité agricole à titre principal ou secondaire (toutes zones)</b></p> <p><b>Exigence de tenue de comptabilité de gestion et d'assujettissement TVA</b></p> <p><b>Revenu du travail par UTAF</b> revenu minimum à atteindre 3 ans après l'installation</p> <p><b>Accès aux prêts MTS-JA pendant 10 ans</b></p>	<p><b>Investissements finançables</b></p> <p><b>* installation</b> - reprise de capital d'exploitation, - soultes sauf sur foncier, - plantations existantes si acquisition foncier par ailleurs, - acquisition, réparation, amélioration, aménagement bâtiments existants sous conditions, - acquisition cheptel pour occuper bâtiments repris, - matériel de remplacement, - atelier de transformation des produits de l'exploitation, - stocks à caractère permanent, - parts sociales (sauf parts représentatives de foncier), - parts de coopératives et SICA.</p> <p><b>* mise en état- adaptation</b> - aménagement et réfection de bâtiments existants, - création de bâtiments nouveaux, - création, agrandissement et rénovation de plantations (sauf plantations viticoles aidées/OCM), - améliorations foncières nouvelles, - augmentation nette du cheptel (1<sup>er</sup> achat seulement), - achat de cheptel si orientation technico-économique nouvelle, - achat de matériel nouveau, - parts sociales.</p> <p><b>* foncier</b> - achats fonciers indispensables à l'équilibre de l'exploitation , - parts sociales représentatives de foncier.</p> <p><b>* besoin en fonds de roulement</b> 1ère année suivant l'installation.</p> <p><b>Application du PDRN : respect des débouchés normaux</b></p>		<p>zones défavorisées <b>2%</b></p> <p>zones de plaine <b>3,50%</b></p>	<p><b>15 ans</b></p> <p><b>12 ans</b></p>	<p><b>15 ans</b></p>	<p>Installation &lt; 1/1/96 Encours <b>84.000 €</b> Réalisation <b>100.000 €</b></p> <p>Installation &gt; ou = 1/1/96 Encours <b>95.000 €</b> Réalisation <b>110.000 €</b></p> <p><b>sous-plafonds</b></p> <p><b>* mise en état- adaptation/foncier</b>  <b>46.000 €</b></p> <p><b>* BFR</b>  10% des prêts JA de 1ère année, dans la limite de <b>4.600 €</b></p>

**PRETS A MOYEN TERME SPECIAUX D'INSTALLATION AUTRES QUE "JEUNES AGRICULTEURS"**

**1. Individuels : promus sociaux et attributaires préférentiels**

BENEFICIAIRES	OBJET	CARACTERISTIQUES				
		Quotité maximum	Taux	Durée bonifiée	Durée maximum	Plafond
Personnes physiques ayant la qualité de :  « <b>promus sociaux</b> » Qualité reconnue par attestation du CNASEA  <b>attributaires préférentiels</b> Qualité reconnue par attestation d'un notaire au titre des articles 832 à 832-2 du code civil  <b>Accès aux prêts MTS-Autres dans les 5 ans suivant l'année de l'installation</b>	<b>Investissements finançables</b>  <b>* installation</b> Objets identiques aux prêts MTS-« Jeunes agriculteurs »		zones défavorisées <b>2%</b>	<b>15 ans</b>		encours <b>95.000 €</b>  réalisation <b>110.000 €</b>
	<b>* mise en état- adaptation</b> Objets identiques aux prêts MTS-« Jeunes agriculteurs »  <b>* foncier</b> achats fonciers indispensables à l'équilibre de l'exploitation  <b>* besoin en fonds de roulement</b> 1ère année suivant l'installation  <b>Vérification du respect des débouchés normaux</b>		zones de plaine <b>3,50%</b>	<b>12 ans</b>	<b>15 ans</b>	<b>* mise en état- adaptation/foncier</b> <b>46.000 €</b>  <b>* BFR</b> 10% des prêts JA de 1ère année, dans la limite de <b>4.600 €</b>

**2. Prêts à moyen terme spéciaux consentis aux groupements agricoles d'exploitation en commun (MTS-GAEC)**

BENEFICIAIRES	OBJET	CARACTERISTIQUES				
		Quotité maximum	Taux	Durée bonifiée	Durée maximum	Plafond
<b>GAEC régulièrement constitués</b>  <b>Accès aux prêts MTS dans les 3 ans suivant la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés</b>	<b>Investissements finançables</b>  <b>* installation</b> Objets identiques aux prêts MTS-JA (*)	<b>70%</b>	zones défavorisées  <b>2%</b>	<b>15 ans</b>	<b>15 ans</b>	encours <b>95.000 €</b>  réalisation <b>110.000 €</b>
	zones de plaine  <b>3,50%</b>		<b>12 ans</b>			

(\*) En présence d'un PAM sur l'exploitation, l'octroi de prêt MTS-GAEC n'est possible que pour des investissements de reprise au sens strict.

**PRETS A MOYEN TERME SPECIAUX D'INSTALLATION AUTRES QUE "JEUNES AGRICULTEURS"**

**3. Groupements pastoraux et associations foncières pastorales**

BENEFICIAIRES	OBJET	CARACTERISTIQUES				
		Quotité maximum	Taux	Durée bonifiée	Durée maximum	Plafond
<p>Personnes morales ayant la qualité de :</p> <p><b>1. groupements pastoraux</b> Qualité reconnue par agrément du préfet pour une durée minimale de <b>9 ans</b>, au titre des articles L113-3 et ss et R113-1 et ss du Code rural</p> <p><b>2. associations foncières pastorales</b> <b>Constitution :</b> - <b>libre</b> par le consentement unanime des associés ou - <b>autorisée</b> par arrêté préfectoral ou - <b>d'office</b> par le Préfet au titre des articles L135-1 et ss et R135-1 et ss du code rural</p>	<p><b>Investissements finançables :</b></p> <p><b>* Installation</b> Clôtures, construction d'abris pour animaux, création de pistes d'accès, captage et réservoirs d'eau, etc...</p>		<p>zones défavorisées <b>2 %</b></p>	<b>15 ans</b>	<b>15 ans</b>	encours <b>95.000 €</b>
			<p>zones de plaine <b>3,50 %</b></p>	<b>12 ans</b>		réalisation <b>110.000 €</b>

**PRETS A MOYEN TERME SPECIAUX CONSENTIS AUX COOPERATIVES  
 D'UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL AGRICOLE (MTS-CUMA)**

BENEFICIAIRES	OBJET	CARACTERISTIQUES				
		Quotité maximum	Taux	Durée bonifiée	Durée maximum	Plafond (*)
CUMA , pour lesquelles un <b>plan pluri-annuel</b> d'investissement a recueilli : * l'avis favorable de la CDOA et * l' agrément du Préfet (DDAF)	<b>Achat de matériel</b> concourant directement à la production agricole et forestière (liste limitative des matériels finançables fixée par arrêté)  <b>Acquisition ou construction de bâtiment, si :</b> * montant du prêt/bâtiment < ou = 30% du total des investissements en matériel du plan pluriannuel * montant du prêt < ou = 23.000 €	matériels de développement <b>80%</b>	zones défavorisées <b>3,00%</b>	<b>12 ans</b>	<b>12 ans</b>	Nombre d'adhérents < 15 <b>encours : 191 000 €</b> <b>réalisation: 305 000 €</b>
		matériels de renouvellement <b>40%</b>	zone de plaine <b>4,00%</b>			
		bâtiments <b>80%</b>				

(\*) Plafond de réalisation renouvelable tous les 6 ans

**PRETS SPECIAUX D'ELEVAGE (PSE)**

OBJET	BENEFICIAIRES	CARACTERISTIQUES				
		Quotité maximum	Taux	Durée bonifiée	Durée maximum	Plafond
<p><b>1. Construction, extension, acquisition, aménagement de bâtiments d'élevage</b> et de leurs annexes, pour les élevages</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bovins, ovins, caprins</li> <li>- équins (chevaux lourds)</li> <li>- porcins</li> <li>- aquacoles</li> <li>- de petits animaux (lapins, gibier à poils, palmipèdes gras, abeilles, animaux à fourrure)</li> </ul> <p><b>2. Cheptel bovin, ovin, caprin et chevaux lourds</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accroissement net des effectifs par acquisition ou croît interne</li> <li>- remplacement d'animaux dans le cadre de l'éradication d'une maladie contagieuse</li> </ul> <p><b>3. Matériel</b> destiné à l'amélioration de la production fourragère (liste fixée par arrêté)</p> <p><b>Vérification du respect des débouchés normaux</b></p>	<p><b>* Objets 1., 2., et 3.</b> - agriculteurs à titre principal (toutes zones) et à titre secondaire (montagne) - G.A.E.C. - E.A.R.L. - autres personnes morales, si &gt; 50% du capital est détenu par des agriculteurs à titre principal (toutes zones) et à titre secondaire (montagne)</p> <p><b>* Objet 1.</b> - propriétaires non exploitants (statut du fermage)</p>	<p><b>70%</b> (subventions déduites)</p>	<p><b>4 %</b></p>	<p><b>8 ans</b></p> <p>bâtiments porcins et palmipèdes gras :</p> <p><b>12 ans</b></p>	<p><b>* Objet 1.</b> <b>18 ans</b>  zone de montagne <b>20 ans</b></p> <p><b>* Objet 2. cheptel bovin et équin :</b> <b>15 ans</b> ovin : <b>12 ans</b> caprin : <b>7 ans</b></p> <p><b>* Objet 3.</b> <b>10 ans</b>  zone de montagne <b>12 ans</b></p>	<p><b>58.000 €</b> d'encours par exploitation</p> <p>GAEC multiplication par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois</p>

NB 1. L'octroi de PSE est exclu pendant la durée d'un PAM ( sauf croît interne de cheptel, reprise de bâtiments d'élevage et investissements en palmipèdes gras).

NB 2. Sous réserve du respect des ratios d'endettement fixés par le décret du 11 septembre 1991.

**PRETS AUX PRODUCTIONS VEGETALES SPECIALES (PPVS)**

OBJET	BENEFICIAIRES	CARACTERISTIQUES				
		Quotité maximum	Taux	Durée bonifiée	Durée maximum	Plafond d'encours
<p><b>* Plantations</b>                      plantation                      replantation                      adaptation</p> <p>Cultures concernées:                      * vignes                      * arbres fruitiers                      * autres cultures pérennes (rosiers, asperges, houblon, chênes truffiers...)</p> <p><b>* Serres</b>                      construction                      extension                      aménagement</p> <p><b>Vérification du respect des débouchés normaux</b></p>	<p>* agriculteurs à titre principal (toutes zones) et agriculteurs à titre secondaire ( zones défavorisées )                      * GAEC - EARL.                      * personnes morales si &gt; 50 % du capital est détenu par des Agriculteurs à titre principal (toutes zones) et à titre secondaire (zones défavorisées)                      * propriétaires non exploitants (fermage)</p> <p>Investissements viticoles :                      revenus imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles                      &lt; 30 500 €</p>	<p><b>70 %</b>                      (subventions déduites)</p>	<p><b>4 %</b></p>	<p><b>9 ans</b></p>	<p><b>18 ans</b></p> <p>différé                      d'amortissement                      &lt; ou = 1/3 de la durée totale du prêt</p>	<p><b>153.000 €</b>                      par exploitation</p> <p>GAEC :                      multiplication du plafond par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois</p>

NB 1. L'octroi de PPVS est exclu pendant la durée d'un PAM.

NB 2. Sous réserve du respect des ratios d'endettement fixés par les décrets du 11 septembre 1991.

NB 3. Sont exclus l'acquisition de fonds de terre et tout investissement potentiellement recevable au financement d'actions structurelles prévues par l'organisation commune de marché (OCM) du produit considéré.

PRETS CALAMITES

OBJET	BENEFICIAIRE	CARACTERISTIQUES DU PRET					
		Montant du prêt	Plafond de réalisation	Durée du prêt	Bonif. en points	Taux (*) (**)	Durée bonifiée
<b>Pertes de récoltes</b>	<p><b>* agriculteur à titre principal</b> en zone de plaine et à titre secondaire en zone défavorisée</p> <p><b>* personnes morales</b> si &gt; 50% du capital est détenu par par des agriculteurs à titre principal (toutes zones) et à titre secondaire (zone défavorisée)</p> <p><b>Conditions :</b></p> <p>* justification, au moment du sinistre, d'une assurance couvrant : incendie de récoltes ou des bâtiments / grêle/ mortalité de bétail ou bris des machines, gel, inondation.</p> <p>* pertes &gt;25% de la récolte sinistrée et &gt;12% de la production brute théorique de l'exploitation</p> <p>* revenus imposables extra-agricoles appréciés au niveau du ménage &lt; 23.000 €</p> <p>G.A.E.C. : mêmes conditions (sauf condition de revenu : doit être remplie par au moins 1 associé)</p> <p>E.A.R.L. : mêmes conditions (sauf condition de revenu : doit être remplie par le ou les gérants).</p>	<p>Montant des pertes subies diminué d'un abattement équivalant à 8 % de la production brute théorique de l'exploitation.</p> <p>La somme totale perçue par le sinistré (prêt + indemnités) ne doit pas excéder le montant des pertes subies.</p>	<p><b>15.300 €</b> par sinistre et par emprunteur</p> <p>G.A.E.C. : plafond multiplié par le nombre d'associés remplissant les conditions d'accès.</p> <p>Autres sociétés : un seul plafond.</p>	<b>conditions normales :</b>			
				<b>4 ans</b>	<b>1,5</b>	<b>Taux de référence moins 1,5 %</b>	<b>4 ans</b>
				<b>conditions privilégiées :</b>			
				<b>7 ans</b> si : * pertes > 35 % ou * bi-sinistré ou * JA	<b>2</b>	<b>Taux de référence moins 2 %</b>	<b>7 ans</b>
<b>Perte de fonds</b>	<p><b>* exploitants agricoles</b> (personnes physiques et morales)</p> <p><b>* propriétaires ruraux</b> pour les seuls bâtiments à usage agricole</p> <p><b>Condition :</b></p> <p>* justification d'une assurance suffisante (cf prêts pour pertes de récoltes)</p>	<p>Montant des dommages, diminué des indemnités (F.N.G.C.A., assurances, autres).</p> <p>Pas d'abattement en fonction du produit brut théorique.</p>	pas de plafond	<b>15 ans</b>	<b>2,5</b>	<b>Taux de référence moins 2,5 %</b>	<b>15 ans</b>

(\*) : taux différents pour les DOM: pertes de récoltes= 6% tx normal , 5% tx réduit ; pertes de fonds = 4%

(\*\*) : taux différents selon l'établissement de crédit et variant trimestriellement en fonction de l'évolution du taux de référence, corrélé aux variations du taux du marché.

- nota bene :
- La distribution des prêts calamités est subordonnée à la signature d'un arrêté préfectoral, pris après autorisation interministérielle, qui détermine la nature et la date du sinistre, les zones concernées, ainsi que les productions ou biens sinistrés.
  - L'assiette du prêt est calculée à partir d'une évaluation des dommages constatés et d'un barème départemental spécifique.